

**DELIBERATION N°013/CNPDCP DU 14 MAI 2019 PORTANT AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIF AU RECENSEMENT BIOMETRIQUE DE TOUTE PERSONNE EMARGEANT AU BUDGET DE L'ETAT, INITIE PAR LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INNOVATION, DU SERVICE PUBLIC ET DU TRAVAIL.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 14 mai 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 relative au contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n° 003/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°008/1991 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du système statistique national ;

Vu le décret n°0309/PR/MFPRAJI du 24 septembre 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine ;

Vu la demande aux fins de délivrance d'un avis de la CNPDPCP relatif au recensement biométrique de toute personne émergeant au budget de l'Etat initié par le Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail ;

**Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstanciel, la Commission examine les points suivants :

**Le responsable de traitement :**

- **Département Ministériel :** Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail ;
- **Adresse :** Boulevard Triomphal, boîte postale : 496, Libreville (Gabon) ;
- **Domaine d'activité :** Etat, Gestion des Ressources Humaines.

**Le contenu de la saisine :**

Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **le Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail** a saisi la Commission, le 10 mai 2019, aux fins de délivrance d'un avis motivé relatif au recensement biométrique de toute personne émergeant au budget de l'Etat.

## 1- Les dispositions légales

- l'article 56 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***sont autorisés, par décret pris en conseil des Ministres, après avis motivé et publié de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat qui portent sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes*** ».
- l'article 58 de la loi susvisée dispose que : « les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 précisent :
  - la dénomination et la finalité du traitement ;
  - le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;
  - les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;
  - les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ses données ;
  - le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations prévue à l'article 59 de la présente loi. ».

## 2- Les éléments constitutifs de la demande

Le Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail a présenté les éléments suivants :

- Un formulaire de demande d'avis de la CNPDCP, dûment rempli, auquel est annexée une fiche indiquant la Direction Générale de la Statistique comme organe chargé de mettre en œuvre ultérieurement des traitements dont les finalités ne sont pas incompatibles avec la finalité initiale ;
- Une fiche individuelle relative au recensement des agents publics de l'Etat organisé en 2019, à laquelle sont annexées les catégories des personnes concernées par le recensement biométrique ;
- Un protocole d'enquête et de traitement des données collectées.

## 3- L'analyse

Le recensement biométrique de toute personne émergeant au budget de l'Etat est un traitement automatisé qui rentre dans les catégories des traitements mentionnés à l'article 56 de la loi susvisée car, mis œuvre pour le compte de l'Etat par une personne morale de droit public.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi susvisée, le Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement :**

« **Recensement biométrique de toute personne émergeant au budget de l'Etat** ». Ce traitement automatisé comprend la collecte, la centralisation et le stockage des informations recensées biométriquement, notamment celles liées à la situation administrative des agents.

- **Sur la finalité initiale du traitement :**

La maîtrise des effectifs réels des personnes émergeant au budget de l'Etat.

- **Sur les finalités ultérieures :**

- L'harmonisation des fichiers recensant toute personne émergeant au budget de l'Etat ;
- **L'harmonisation de plusieurs bases des données : solde, FUR, CPPF et CNAMGS ;**
- La mise en place d'une base des données susceptible de garantir la pertinence et l'efficacité d'un système d'information et de ressources humaines ;
- La facilitation de la vérification de l'assiduité des agents ;
- L'amélioration de la gestion des ressources humaines de l'Etat ;
- L'optimisation de la dépense publique affectée à la rémunération des ressources humaines de l'Etat ;
- L'amélioration des procédures de gestion des ressources humaines ;
- La modernisation des outils de gestion des ressources humaines comme levier de valorisation des personnels concernés pour un véritable suivi de leur employabilité productive ;
- Le contrôle de la régularité des positions et des carrières des agents ;
- La mise en place des fichiers d'identification ;
- L'analyse des dysfonctionnements et des faiblesses des systèmes de gestion et de rémunération actuels.

- **Sur les catégories des données à caractère personnel enregistrées :**

Les données enregistrées sont les suivantes :

- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse électronique ;
- adresse et coordonnées résidentielles ;
- numéro de téléphone ;
- situation familiale ;
- données biométriques ;
- photos ;

- localisation géographique ;
- curriculum vitae ;
- formations/diplômes ;
- expérience professionnelle ;
- matricule ;
- numéro CNAMGS ;

La Commission relève que les données proposées sont proportionnelles à la finalité du traitement.

- **Sur le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès :**

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la Direction générale de la Modernisation du Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail.

- **Sur les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données :**

Il s'agit des responsables du Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail que sont :

- le Ministre ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique et ;
- le Directeur Central des Ressources Humaines.

- **Sur les catégories des personnes concernées :**

Toute personne identifiée, émergeant au budget de l'Etat

- **Sur la durée de conservation :**

La conservation de données collectées correspond à la durée de la carrière de l'Agent ;

#### **4- Les droits des personnes concernées**

La Commission souligne que toutes les personnes émergeant au budget de l'Etat doivent être informées sur les modalités d'exercice de leurs droits. Outre les dispositifs de contrôle contradictoire prévus au moment de la capture des données civiles et biométriques des personnes concernées, lesquels permettent une rectification immédiate en cas d'erreur de saisie, la Commission rappelle que le Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail doit prévoir, pour toute personne, la possibilité de demander à tout moment la rectification des informations la concernant, qui se révéleraient erronées et de faciliter l'accès des personnes concernées au service compétent (articles 7 à 12).

Aucune condition préalable ne devra être exigée aux personnes concernées pour procéder aux rectifications souhaitées, dès l'instant où elles sont pleinement justifiées par la production des documents probants (article 14).

Le traitement des réclamations doit s'opérer dans le strict respect de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011.

## **5- Les obligations de l'Etat**

### **a) De l'obligation de transparence**

La Commission rappelle que toutes les personnes auprès desquelles seront recueillies les données à caractère personnel les concernant doivent, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi susvisée, être informées par le Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle se son représentant ;
- de la finalité poursuivie par le traitement envisagé auquel les données sont destinées ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse ;
- des destinataires ou catégories des destinataires des données ;
- de l'exercice et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- des transferts des données à caractère personnel envisagés à destination d'un autre Etat, le cas échéant.

La Commission précise à l'endroit du Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail, que l'information relative à l'opération du recensement biométrique doit prévoir une durée raisonnable pour permettre aux personnes concernées de se prémunir des éléments essentiels à leur implication effective dans cette opération.

De même, il y a lieu de tenir compte de toutes les situations administratives et géographiques des personnes concernées, notamment les détachements, les mises en disponibilité, les mises en stages, les congés et autres cas.

### **b) De l'obligation de confidentialité et de la sécurité des données**

La Commission rappelle que seuls les destinataires explicitement désignés pour en obtenir communication et les tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée peuvent accéder aux données personnelles contenues dans le système. Elle précise que les fichiers nominatifs des personnes concernées, constitués aux fins d'établir le recensement biométrique, ne doivent être utilisés qu'à ces seules finalités précitées. La communication des informations à des personnes non autorisées ou la divulgation d'information commise par imprudence ou négligence sont strictement interdites, sous peine de sanctions pénales.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Les fichiers comportant les éléments d'identification ne doivent pas être accessibles.

La commission note que le Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail ne va pas sous-traiter une partie du traitement à des tiers. Elle préconise qu'en cas de recours éventuel à un prestataire extérieur, que celui-ci s'engage contractuellement à respecter ces dispositions par la signature d'une clause de confidentialité et de sécurité et à fournir le descriptif détaillé du dispositif technique mis en œuvre pour assurer cette confidentialité.

La Commission prend acte, par ailleurs, de ce que ces traitements seront mis en œuvre dans des conditions de sécurité renforcées assurant le chiffrement de l'ensemble des données à caractère personnel et la traçabilité des accès indiquant l'identifiant du consultant, la date, l'heure et l'objet de la consultation ainsi que les transmissions des données.

Toutefois, elle rappelle, que des mesures spécifiques de prévention, de protection et de récupération portant sur les systèmes informatiques, l'organisation, les personnes ou les locaux doivent être prévues pour traiter les risques liés à l'accès illégal aux données à caractère personnel, à leur modification non désirée ou à leur disparition.

## **6- Recommandations**

L'harmonisation de plusieurs bases des données : solde, FUR, CPPF et CNAMGS énumérées dans les finalités ultérieures engendre incidemment un croisement des fichiers de données qui entraîne au sens de la loi, la mise en œuvre d'autres catégories de traitements notamment l'interconnexion, la communication par transmission.

Par conséquent, il revient au Ministère concerné, avant la mise en œuvre desdits traitements, de solliciter auprès de la Commission, un avis motivé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente loi.

## **DELIBERE**

La Commission considère après examen que les informations fournies par le Ministère de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail sont conformes aux dispositions des articles 56 et 58 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011.

**Par conséquent, la Commission émet un avis favorable au traitement sollicité.**

Fait à Libreville le, 15 mai 2019

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**